

**PROTOCOLE MODIFIANT LE PROTOCOLE D'ACCORD EN MATIERE DE
TRANSIT DE BETAIL ENTRE LA REPUBLIQUE DU NIGER ET LA REPUBLIQUE
DU MALI SIGNE A BAMAKO LE 12 JUILLET 1988**

Le Gouvernement de la République du Mali

et

Le Gouvernement de la République du Niger,

VU le Protocole d'Accord en matière de Transit du Bétail entre la République du Mali et la République du Niger, signé à Bamako le 12 juillet 1988 ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 : Les articles 3, 4 et 7 (paragraphe 2) du Protocole d'Accord en matière de Transit du Bétail entre la République du Mali et la République du Niger signé le 18 juillet 1988 à Bamako, sont modifiés comme suit :

« **Article 3** : Les documents à fournir sont les suivants :

- une quittance délivrée par les autorités douanières de la République du Mali attestant de l'acquittement des droits et taxes normalement exigibles ;
- un certificat d'origine
- un certificat International de Transhumance (CIT) ;
- une procuration pour le convoi au cas où le convoyeur ne serait pas le propriétaire des animaux en transit ;
- un acquit de transit délivré par le Bureau des Douanes d'entrée du Niger ;
- un certificat sanitaire délivré par le service vétérinaire du Mali.

Article 4 : Les itinéraires à suivre sont les suivants :

- Au Niger

- Ayorou-Tillabéry-Niamey-Dosso-Gaya
- Ayorou-Tillabéry-Niamey-Dosso-Diou
- Ayorou-Tillabéry-Dosso-Gaya
- Téra-Niamey-Dosso-Zaziatou
- Mangaïzé-Ouallam-Niamey-Dosso-Gaya
- Mangaïzé-Ouallam-Niamey-Dosso-Dioundiou
- Mangaïzé-Ouallam-Niamey-Dosso-Zaziatou.

- Au Mali

- Labézenga
- Andéramboukane

Article 7 : Pour des raisons de Commodité, les convois sont autorisés à traverser le territoire nigérien durant la période de novembre à avril.

Le Bétail malien est autorisé à traverser le territoire par les couloirs indiqués à l'article 4 sans aucune restriction et par convois dont le nombre de têtes sera déterminé par les administrations douanières des deux Etats ».

Article 2 : Le présent Protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Niamey, le 23 mai 2000

en double exemplaire originaux, chacun des textes faisant foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Mali

Pour le Gouvernement de la
République du Niger

Le Ministre des Affaires Etrangères
et des Maliens de l'Extérieur


MODIBO SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
de la Coopération et de
l'Intégration Africaine


NASSIROU SABO